Demande de dispense de prélèvement à la source sur les revenus 2020

Binck.fr

IMPORTANT

- Ce formulaire peut être utilisé uniquement dans le cadre d'une PREMIÈRE ouverture de compte-titres ou de livret. Les titulaires d'un compte-titres ou d'un livret déjà actif doivent saisir leurs demandes de dispense de prélèvement depuis la plateforme d'investissement : Paramètres / Préférences du compte / Régime fiscal des dividendes et/ou des coupons et intérêts.
- Cette dispense n'est valable que pour les revenus encaissés du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 et dans le cadre de la présente ouverture de compte (elle ne produit pas ses effets sur tous les comptes ouverts dans les livres de Binck.fr). Elle devra être renouvelée chaque année civile. Ainsi, pour l'année 2021, la demande devra être remise à Binckbank N.V jusqu'au 30 novembre 2020 inclus. Le PEA/PEA-PME n'est pas concerné par cette demande de dispense.
- Si vous êtes entrepreneur individuel (commerçant, artisan, profession libérale, agriculteur...), la demande de dispense produira ses effets sur le compte détenu tant à titre privé qu'à titre professionnel.

SPÉCIFICITÉ COMPTES JOINTS

- Pour les comptes joints entre des personnes n'appartenant pas au même foyer fiscal, tous les titulaires doivent être éligibles à la dispense de prélèvement et nous avoir transmis leur attestation pour que la dispense soit appliquée aux revenus perçus sur le dit compte.
- Pour les comptes joints entre personnes **appartenant** au même foyer fiscal, la signature d'un seul co-titulaire est réputée suffire pour faire la présente demande de la part des deux co-titulaires.

TITULAIRE		
NOM / PRÉNOM		
ADRESSE		
CP / VILLE		
le demande à être dispensé (du prélèvement à la source, à titre d'acompte à	l'Impôt sur le Revenu et j'atteste sur l'honneur que
le revenu fiscal de référence de mon foyer fiscal figurant sur l'avis d'imposition 2019 établi au titre des revenus de l'année 2018		
n'excède pas :		
pour la demande de dispense du prélèvement sur les intérêts et coupons :		
la somme de vingt-cinq mille euros (25.000 €)		(si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf)
☐ la som	nme de cinquante mille euros (50.000 €)	(si vous êtes soumis à une imposition commune)
pour la demande de dispense du prélèvement sur les dividendes :		
☐ la som	nme de cinquante mille euros (50.000 €)	(si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf)
☐ la som	nme de soixante-quinze mille euros (75.000 €)	(si vous êtes soumis à une imposition commune)
Je reconnais que cette attestation est établie et signée sous mon entière responsabilité.		
		claration inexacte et ce sans que je puisse exercer de
recours contre Binckbank NV		ciaration inexacte et ce sans que je puisse exercer de
	out changement de domiciliation fiscale.	
,		
		En deux (2) exemplaires originaux, dont un reste
Fait à	Signature du titulaire ou de son représentant	en votre possession



* En cas de demande de dispense formulée irrégulièrement, le client sera redevable d'une amende de 10 % du montant des prélèvements obligatoires ayant fait l'objet de la demande de dispense (article 1740-0 B du Code Général des Impôts). Cette amende est recouvrée par l'administration fiscale sans que le client puisse exercer de recours contre Binckbank N.V.

En application de la réglementation relative à la protection des données personnelles, les informations sur le traitement des données à caractère personnel et sur l'exercice de vos droits sur ces données figurent dans la politique de confidentialité disponible sur le site de Binck.fr. Nous vous informons que les données renseignées dans ces formulaires sont nécessaires au traitement de votre demande. Vous pouvez exercer vos droits en écrivant par e-mail à info@binck.fr.ou par courrier daté et signé à : Binck.fr – 10 Rue de la Paix - 75085 Paris cedex 02.